

[Texte]

as sex, race, disability or age. Instead, these decisions deal with drunk driving, the manufacturing of pop cans, and airline landing fees. In fact, only 44 of the 591 decisions deal with sex discrimination. The figures are even more startling when the authors show that only nine equality cases were made by or on behalf of women. This is disturbing to us considering the interest women have shown in the Charter, the range of inequalities they experience, and the fact that women make up the majority of Canada's population. In addition, aboriginal, immigrant and racial minorities were the initiators in only six cases.

The research indicates that the courts, lawyers and government are still relying on narrow, formal interpretations of equality—comparing the treatment of one group to another. Such interpretations have been used with extremely discriminatory results for women and other disadvantaged groups. The courts must adopt a model of substantive equality, one that focuses on the conditions of inequality and not only on sameness or difference of treatment. This model would also recognize that remedies are required that will provide effective redress for conditions of inequality.

The study also drew attention to women's lack of access to the courts. The authors stressed that as courts develop interpretations of the Charter equality guarantees, they need to hear women's voices and have the benefit of accurate information about women's experiences.

• 1000

*Canadian Charter Equality Rights for Women: One Step Forward or Two Steps Back?* has been made available to all judges in Canada at the request of the Canadian Judicial Education Committee.

The council also presented a brief to the legislative committee on Bill C-21, an act to amend the Unemployment Insurance Act. The brief underscored the importance of examining the changes in the contemporary content of women's labour force participation. These realities include women's occupational segregation, women's lower wages and higher unemployment rates, and the pervasive sex discrimination experienced by women.

The council recommended that several provisions of Bill C-21 be rejected by the committee, including provisions related to increased entrance requirements, reduced duration of benefits, the reduction in benefits for adoptive parents, limits on the number of weeks of combined special benefits, and the higher entrance requirements for new entrants and re-entrants. All these provisions affect women more seriously than men, because of their specific place in the labour market.

[Traduction]

dans la majorité des 591 décisions étudiées, il n'était pas question de discrimination faisant intervenir le sexe, la race, un handicap ou l'âge. Il était question de conduite en état d'ébriété, de fabrication des contenants pour boissons gazeuses, et de droits d'atterrissage versés par les compagnies aériennes. De fait, seules 44 des 591 décisions concernaient des cas de discrimination fondée sur le sexe. Les chiffres sont encore plus alarmants lorsque l'on s'aperçoit que seuls neuf procès invoquant le droit à l'égalité avaient été intentés par des femmes ou en leur nom. Quand on sait à quel point celles-ci se sont senties concernées par la Charte, quand on sait à quel point elles sont victimes d'injustices diverses, et que par ailleurs elles représentent la majorité au Canada, on ne peut qu'être alarmé par ces chiffres. Notons en passant que six procès seulement avaient été intentés par des autochtones, des immigrants ou des membres des minorités raciales.

Cette recherche montre par ailleurs que les tribunaux, les avocats et les autorités continuent à interpréter la notion d'égalité de façon étroite et formaliste, et cela notamment en comparant divers groupes entre eux et la façon dont ils sont traités. Cette interprétation, cette façon de procéder, a eu pour les femmes et autres groupes défavorisés des conséquences désastreuses. Les tribunaux doivent au contraire juger sur le fond, donner un contenu à la notion d'égalité, analyser les causes de l'injustice, et ne pas simplement se contenter de constater que tel groupe et tel autre sont traités de la même façon. Ce modèle interprétatif permettrait également d'exiger que de réelles mesures correctives soient appliquées.

L'étude attirait également l'attention sur le fait que les femmes n'ont pas les mêmes possibilités d'intenter des procès. Les auteurs demandent également que les tribunaux, au fur et à mesure qu'ils rendent des décisions concernant les droits à l'égalité garantis par la Charte, entendent la voix des femmes et puissent être informés de façon précise sur leur situation.

*La Charte canadienne et les droits des femmes: Progrès ou recul?* a été distribué auprès de tous les juges canadiens, et cela à la demande du Comité de la formation des juges.

Le conseil a également présenté un mémoire au comité législatif du projet de loi C-21, loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage. Nous soulignons dans notre mémoire l'importance qu'il y aurait à tenir compte de l'évolution de la situation de la femme au travail dans la société contemporaine, et notamment de l'existence de véritables ghettos professionnels féminins, des bas salaires et du taux de chômage élevé chez les femmes et d'un phénomène de discrimination insidieuse fondée sur le sexe.

Le conseil a recommandé au comité la suppression de plusieurs dispositions du projet de loi C-21, et notamment les dispositions concernant les critères d'admissibilité, la réduction du nombre de semaines de prestations, la réduction des prestations des parents adoptifs, le cumul des raisons particulières, et le resserrement des critères d'admissibilité pour les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active. Toutes ces dispositions touchent en effet les femmes plus durement que les hommes, et cela en raison des emplois qu'elles occupent.